

**Bruxelles, le 5 mai 2026
(OR. en)**

8877/26

**COH 74
FIN 628**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	8411/26 + COR 1
Objet:	Rapport spécial n° 24/2025 de la Cour des comptes européenne: "Instruments financiers de la politique de cohésion – Des fonds au caractère renouvelable partiellement exploité" - Conclusions du Conseil (5 mai 2026)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial 24/2025 de la Cour des comptes européenne intitulé "Instruments financiers de la politique de cohésion – Des fonds au caractère renouvelable partiellement exploité", telles qu'elles ont été approuvées par le Conseil (Affaires économiques et financières) lors de sa 4170^e session qui s'est tenue le 5 mai 2026.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

sur le rapport spécial 24/2025 de la Cour des comptes européenne:

"Instruments financiers de la politique de cohésion – Des fonds au caractère renouvelable partiellement exploité"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le rapport spécial 24/2025 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée "Cour des comptes") ainsi que les réponses de la Commission européenne (ci-après dénommée "Commission") à ce rapport;
2. PARTAGE l'avis de la Cour des comptes selon lequel les instruments financiers sont supposés améliorer l'efficacité des financements publics, en particulier en raison de leur caractère potentiellement renouvelable, en tant qu'incitation à une bonne gestion financière pour les bénéficiaires et en tant que producteurs d'un effet de levier. D'autre part, le Conseil PREND NOTE de la conclusion de la Cour des comptes selon laquelle le caractère renouvelable des fonds n'a pas été exploité de manière optimale et la réutilisation des fonds n'a été que limitée pendant la période d'admissibilité;
3. SOULIGNE que la force des instruments financiers dans le cadre de la politique de cohésion comprend i) l'augmentation des possibilités d'accès au financement, ii) l'utilisation souple d'incitations susceptibles de répondre aux divers besoins apparaissant aux différents stades du cycle de vie des entreprises, et iii) la possibilité de soutenir les investissements publics à long terme qui répondent aux besoins de développement territorial;

4. NOTE que le cadre juridique sous-tendant les instruments financiers de la politique de cohésion permet aux États membres de conserver les ressources utilisées au moins une fois pendant la période d'admissibilité, mais les remboursements effectués par les bénéficiaires finaux devraient être réutilisés à la fois pendant et après la période d'admissibilité concernée, en cohérence avec le type d'instruments financiers activés;
5. CONSTATE que l'audit de la Cour des comptes a permis d'évaluer si les États membres et les régions auditées exploitaient efficacement le potentiel des instruments financiers de la politique de cohésion pour une utilisation plus durable des fonds et si le cadre établi pour les instruments financiers de la politique de cohésion encourageait la réutilisation des fonds par les États membres et les régions;
6. PREND NOTE des conclusions du rapport, à savoir notamment que:
- la réutilisation des fonds pendant la période d'admissibilité dépend des caractéristiques de l'instrument financier, mais est globalement très limitée;
 - la pression liée à l'absorption des fonds peut être l'une des principales raisons d'une réutilisation limitée des fonds, car donner la priorité à l'utilisation des fonds récupérés à un instrument financier plutôt que dépenser les dotations initiales des instruments financiers au titre des programmes entraînerait des dégagements et, par conséquent, une perte de fonds européens pour l'État membre ou la région;
 - les produits financiers à moyen ou long terme limitent la possibilité de réutilisation des fonds, étant donné qu'ils sont investis dans des actifs, souvent non liquides, qui ont un long cycle de vie, ce qui signifie que les remboursements deviennent souvent disponibles trop tard pour être réinvestis pendant la période d'admissibilité;
 - la réutilisation limitée des fonds récupérés pendant la période d'admissibilité peut également être liée à l'objectif consistant à obtenir un effet de levier en levant des capitaux supplémentaires pour les instruments financiers auprès d'investisseurs privés. L'utilisation des fonds récupérés pour compenser les pertes des investisseurs privés réduit les montants à réinvestir disponibles;

7. PREND ACTE de l'avis exprimé par la Commission dans ses réponses aux commentaires, aux observations et aux recommandations figurant dans le rapport de la Cour des comptes, en particulier du fait que la Commission mène déjà des audits sur la réutilisation des fonds dans le cadre de son approche d'audit actuelle pour les audits thématiques sur les instruments financiers et lors de ses audits de conformité et d'autres audits thématiques, et envisage de renforcer ses mesures d'audit en réalisant des audits horizontaux sur la réutilisation des fonds ainsi qu'en encourageant les États membres à réutiliser les remboursements le plus rapidement possible, en tenant compte du cadre réglementaire pertinent;

 8. SALUE le fait que la Commission accepte l'intégralité des recommandations de la Cour des comptes, ENCOURAGE la Commission à continuer de suivre la réutilisation effective des fonds pendant la période de programmation, et RECONNAÎT qu'il est nécessaire que le cadre réglementaire assure l'utilisation optimale des fonds et la réutilisation des remboursements, tout en offrant une certaine souplesse pour répondre de manière adéquate aux besoins du marché et en évitant toute augmentation de la charge administrative.
-